

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 22 Août, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, pour sa séance à l'espace Avalon, Place Louis Le Montagner, en son siège social, sous la présidence de Monsieur DANIEL Joël, Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Étaient également présents :

Mesdames BESNIER Anne-Charlotte – BUZARÉ Arlette – GARANGÉ Anne-Marie – GUILLOU Annick – HENRIQUEZ Françoise (à compter de la délibération 2023-23) – MORIO Estelle – PEZENNEC Micheline – SOARES Brigitte

Messieurs LE GROGNEC Pierre-Yves – LE STUNFF Patrice – NICOLAS Bernard

Madame BALLESTER Françoise, invitée en tant qu'élue chargée de la petite enfance pour les informations concernant le LAEP intercommunal et le choix du prestataire restauration multi accueil

Absences excusées - Procurations

Madame CROIGER-JAOUEN Nathalie

Madame FRÉOUX Annette donne pouvoir à Madame BUZARÉ Arlette

Monsieur Didier LEMARCHAND donne pouvoir à Madame MORIO Estelle

Monsieur LE GUENNEC Gwénaél donne pouvoir à Madame PEZENNEC Micheline

Absent : /

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

Secrétaire : Anne-Marie GARANGÉ

Date de la convocation : 11 Août 2023

Date de l'affichage : 11 Août 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 15

2023-27 CCAS: MODALITES D'AMORTISSEMENT EN M57 ET FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES BIENS CCAS/MAPA À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics est défini par l'article R 2321-1 du CGCT.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leur CCAS rattaché.

Ces dépenses sont inscrites à la section de fonctionnement, en opérations d'ordre budgétaire, au chapitre d'ordre 042, compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ».

Elles génèrent des recettes d'ordre, de mêmes montants, en investissement au chapitre d'ordre 040, compte 28 « Amortissements des immobilisations ».

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par le Conseil d'Administration du CCAS.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, sinistre, réforme ou destruction du bien).

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal implique de faire évoluer les modalités de comptabilisation des amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, l'amortissement est ainsi calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation (date de mandatement). Ce principe s'applique aux biens qui seront acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 continuent de s'appliquer.

Il est possible de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. L'amortissement démarre à compter du mandatement de la facture. Néanmoins, au vu de l'organisation administrative et fonctionnelle, un aménagement de la règle du prorata temporis sera mis en œuvre pour les catégories de biens suivantes :

- Les biens de faible valeur : ils seront amortis sur un an. L'amortissement sera calculé en annuité pleine c'est-à-dire à partir du début de l'exercice suivant la date de mandatement.
- Les subventions d'équipement : l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat sur la même durée que celle de l'amortissement du bien.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient au Conseil d'Administration de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant, soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, des durées d'amortissement maximales étant fixées dans l'instruction budgétaire et comptable.

Compte tenu de l'ancienneté des précédentes délibérations relatives aux amortissements (12 février 2013 et 23 novembre 2017), et de l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable, il est proposé de fixer la liste des biens amortissables et leur durée comme indiqué dans le tableau joint, pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, seuls seront amortis les biens obligatoirement amortissables.

En conséquence, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024
- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.
- **CONFIRME** « biens de faibles valeurs » toutes immobilisations amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 700 € TTC. Ces biens, seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour extrait conforme,

GUIDEL, le 30 Août 2023
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS
Arlette BUZARÉ

